

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD annexé au centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD annexé au centre Rabelais à Agnetz sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 111 488

Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	176 619,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	1 015 195,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	125 715,00 €

Dépenses non reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	5 335,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	15 846,00 €
Total global :	1 338 710,00 €

Produits :

Groupe I "produits de la tarification et assimilés"	1 338 710,00 €
---	----------------

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, la tarification du SESSAD annexé au centre de soins Rabelais est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 338 710,00 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du centre de soins Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le 13 NOV. 2009

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE

Claire MINET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOT

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

gr

gr

Arrêté

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du centre de soins Rabelais à Agnetz sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 104 962

Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	144 506,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	830 614,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	102 858,00 €

Dépenses non reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	4 365,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	12 965,00 €
Total global :	1 095 308,00 €

Produits :

Groupe I "produits de la tarification et assimilés"	1 095 308,00 €
---	----------------

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, à compter du 1^{er} octobre, la tarification du centre de soins Rabelais est fixée comme suit :

Externat : 513,39 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du centre de soins Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 NOV. 2009

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE

Claire MINET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de tarification du 03 novembre 2008 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières, géré par l'association Championnet ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 100 945

Dépenses reconductibles

Groupe I : « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	232 300,00 €
Groupe II : « dépenses afférentes au personnel »	2 027 179,00 €
Groupe III : « dépenses afférentes à la structure »	244 447,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	139 608,00 €
Total global	2 643 534,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I : « produit de la tarification »	2 373 537,00 €
Groupe II : "autres produits relatifs à l'exploitation" Forfait journalier	144 256,00 €
Groupe III : " produits financiers et produits non encaissables"	4 000,00 €
Reprise de résultat excédentaire	121 741,00 €
Total	2 643 534,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, à compter du 1^{er} novembre la tarification des prestations de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières est fixée comme suit :

Internat: 317,95 €
Semi-internat : 254,36 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY

cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice de l'institut médico-professionnel de Chevrières ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

INSPECTRICE
Claire MINET

Beauvais, le 13 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/S1 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Senlis ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la capacité de l'établissement à 86 places autorisées d'hébergement permanent après transfert des capacités du champ sanitaire vers le champ médico-social de 22 places ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour la maison de retraite de l'hôpital de Senlis est fixée à : 806 928 €

Code FINESS : 600 107 486 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la maison de retraite de l'hôpital de Senlis sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 29,61 €

G3 - G4 : 25,01 €

G5 - G6 : 20,41 €

Pour les moins de 60 ans : 26,29 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier payeur général de l'Oise ;
Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

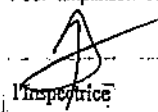
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de creil ;
Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie nord-picardie.

Fait à Beauvais, le 16 NOV. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme


l'inspectrice

Mylène BERTIDE

32



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 05 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital local de Crépy-en-Valois ;
- Vu l'arrêté de tarification en date du 12 juin 2009 ;

Jo

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivote Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour la Maison de Retraite de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixée à 1 218 199 €. Code FINESS : 600 107 577 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la Maison de Retraite de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-213

G1 - G2 : 29,93 €
G3 - G4 : 22,37 €
G5 - G6 : 14,81 €

Pour les moins de 60 ans : 20,04 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

lor

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 20 NOV. 2009

*Pour le Préfet
et par délégation
le Sous-Préfet*

Claude BALLADE

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

lor



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2003 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 29 mai 2007 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
- Vu l'arrêté de tarification en date du 21 avril 2009 ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand est fixée à : 3 257 466.73 €
Code FINESS : 600 111 405 (maison de retraite)
600 110 423 (service de soins à domicile pour personnes âgées)
600 010 342 (service de soins à domicile - section pour personne handicapée)

Elle se décompose de la façon suivante :

- maison de retraite : 2 673 045.01 €
- service de soins à domicile pour personnes âgées : 584 421.72 €, dont

Forfait global pour personnes âgées : 573 921.72 €
Forfait pour une place handicapée : 10 500.00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la maison de retraite de l'hôpital local de Crèvecœur le Grand sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 26.00 €
G3 - G4 : 21.30 €
G5 - G6 : 16.49 €

Pour les moins de 60 ans : 22.60 €

Service de soins à domicile pour personne âgées : 40.03 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier payeur général de l'Oise ;
Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie nord-picardie.

Fait à Beauvais, le 20 NOV. 2009
Pour le Préfet
et par délégation
le Sous-Préfet
Claude BALLADE

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge »

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les art. L 313-11 et R 314-43-1 ;
- Vu l'arrêté de tarification initial en date du 9 janvier 2009 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2009, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2008, entre l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté de tarification du 2 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification initial en date du 2 juin 2009 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2009, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge », dont le siège social est situé au 2, avenue de l'Europe, 60100 Creil, est abrogé.



Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » a été fixée, pour l'exercice 2009 et en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 14 811 418 €.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements et services	N° FINESS	Dotations (en €)
IRPR de Longueil-Annel	600 101 903	8 998 559,79 € (dont 29 900 € non reconductibles)
SAMSAH « Vallée de l'Oise »	600 009 922	289 961,72 €
4 CMPP	600 100 218 600 101 778 600 101 257 600 100 226	2 845 951,50 €
Accueil Familial Spécialisé (AFS)	600 100 234	848 166,17 €
IME Decroly	600 101 760	1 553 804,50 €
CPR de Senlis	600 009 427	274 974,32 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements et services	N° FINESS	Forfaits journaliers (en €)
IRPR de Longueil-Annel	600 101 903	292 016,00 €
Accueil Familial Spécialisé (AFS)	600 100 234	48 224,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IRPR de Longueil-Annel (Internat) : au produit de 53,97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IRPR de Longueil-Annel (Semi-Internat) : au produit de 43,07 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

lot

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 NOV, 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme

Pf Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

La Directrice Adjointe

Anne-Lyse PENNEL

lot



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Budget 2009 de la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2008 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château est fixée à 947 950,32 € dont 230 480,00 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 112 098

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 40,01 €

GIR 3 et GIR 4 : 36,43 €

GIR 5 et GIR 6 : 30,75 €

Moins de soixante ans : 34,74 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 NOV. 2009

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

La Directrice Adjointe

Anne-Lyse PENNEL

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise du 21 juin 2006 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Marseille en Beauvaisis (N°FINESS : 600 108 518) géré par l'Association Départementale des Centre Sociaux Ruraux de l'Oise à 44 places ;
- Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 octobre 2009 autorisant l'extension de 9 places du Service de Soins Infirmier à Domicile pour personnes âgées géré l'Association Départementale des Centre Sociaux Ruraux de l'Oise ;
- Considérant que le projet d'extension répond aux besoins des personnes âgées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes âgées 2007-2011 » ;

- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1

La capacité autorisée et installée du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Marseille en Beauvaisis (N°FINESS 600 108 518) géré par l'Association Départementale des Centre Sociaux Ruraux de l'Oise est portée de 44 à 53 places.

Article 2

Le financement correspondant à 9 places sera pris en charge à compter du 1 juillet 2009.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service sus-visé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 NOV. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
La Directrice Adjointe

Anne-Lyse PENNEL

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise du 21 juin 2006 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Granvilliers (N°FINESS : 600 108 526) géré par l'Association Départementale des Centre Sociaux Ruraux de l'Oise à 63 places ;
- Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 octobre 2009 autorisant l'extension de 18 places du Service de Soins infirmier à Domicile pour personnes âgées géré l'Association Départementale des Centre Sociaux Ruraux de l'Oise ;
- Considérant que le projet d'extension répond aux besoins des personnes âgées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes âgées 2007-2011 » ;

- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1

La capacité autorisée et installée du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Granvilliers (N°FINESS : 600 108 526) géré par l'Association Départementale des Centre Sociaux Ruraux de l'Oise est portée de 63 à 81 places.

Article 2

Le financement correspondant à 18 places sera pris en charge à compter du 1 juillet 2009.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service sus-visé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 NOV. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
La Directrice Adjointe

Anne-Lyse PENNEL

MB

Me

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
De l'« ADCSRO »

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'« ADCSRO » réunissant les antennes de Chaumont en Vexin, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Froissy, Guiscard-Lassigny et Ressons sur Matz (N° FINESS : 600 109 383), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 250,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 047 632,62 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 054 300,00 €
	Reprise déficitaire 2007	19 513,98 €
	Total	4 340 697,26 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 340 697,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	4 340 697,26 €

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée à 4 340 697,26 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 33,21 €

MS-

MS-

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création ; de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 1 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ;
- Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 octobre 2009 autorisant l'extension de 10 places des Services de Soins Infirmier à Domicile pour personnes handicapées de Marseille en Beauvaisis, Grandvilliers et Chaumont en Vexin géré par l'Association ADCSRO;
- Considérant que le projet d'extension répond aux besoins des personnes handicapées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes handicapées 2003-2007 » ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
La Directrice Adjointe

Anne-Lyse PENNEL

Arrête

Article 1 :

la capacité autorisée et installée des services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'association départementale des centres sociaux ruraux de l'Oise de Villers sur Thère est répartie comme suit :

- Marseille en Beauvaisis (n° finess 600 108 518) est porté à 3 places
- Chaumont en Vexin (n° finess 600 107 858) est porté à 4 places
- Grandvilliers (n° finess 600 108 526) est porté à 10 places

117 -

118

Article 2 : Le financement correspondant à 10 places sera pris en charge à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service sus-visé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 NOV. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme

à) Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

La Directrice Adjointe

Anne-Lyse PENNEL

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
 - Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé ;
 - Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Villers sur There (ADCSRO) ;
 - Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;
- Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour une capacité de 22 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées pour les antennes :
de Chaumont en vexin (N° FINESS 600 107 858)
de Grandvilliers (N° FINESS 600 108 526)
de Marseille en Beauvaisis (N° FINESS 600 108 518)
de Froissy (N° FINESS 600 109 359)

est fixée comme suit :

Dotation globale : 200 494 €

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ADCSRO ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 NOV. 2009

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

La Directrice Adjointe

Ann-Lyse PENNEL

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILM...

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de dotation en date du 2 Juin 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin (N° FINESS : 600 100 259), géré par l'association de Saint-Maximin, sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	193 230,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 942 446,00 €
Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	105 254,00 €

Dépenses non reductibles

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	12 695,60 €
Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	121 535,22 €

Reprise de résultat (déficit) 79 333,13 €

Total 2 454 493,95 €

Recettes

Groupe I : Produits de la tarification	2 299 533,95 €
(Dont crédits non reductibles : 117 860,82 €)	
Forfaits journaliers	154 960,00 €

Groupes II: Autres produits relatifs à l'exploitation -

Groupes III: Produits financiers et produits non encaissables -

Total 2 454 493,95 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 (report à nouveau déficitaire) : 79 333,13 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'institut psycho-pédagogique de Saint-Maximin est fixée à compter du 1^{er} novembre 2009 comme suit :

- Prix de journée internat : 108,67 €
- Prix de journée semi-internat : 86,94 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071-54 036 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

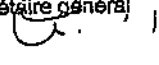
Beauvais, le 25 NOV. 2009

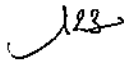
Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

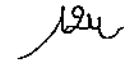
L'INSPECTRICE

Claire MINET

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patriola WILLAERT





Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « La Sagesse » à Crépy en Valois ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « La Sagesse » à Crépy en Valois (N° Finess : 600 007 918) sont autorisées comme suit :

Dépenses reconductibles

Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 006 150 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure (Dont crédits non reconductibles 25 091,00 €)	143 941 €
Total dépenses		1 275 091 €

Recettes d'exploitation

Groupe I	Produits de la tarification	1 275 091 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Total recettes d'exploitation		1 275 091 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé est fixée à la somme de 1 275 091 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur du foyer d'accueil médicalisé « La Sagesse »
Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 2 à la somme de 1 275 091 € du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2009

Pour approbation conforme
des affaires
sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

225 -

126 -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté prenant acte de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1964 accordant la licence n° 169 à l'officine de pharmacie sise à Creil (60100) 53 rue Henri Dunant ;

Vu le courrier de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie ;

Considérant, tel qu'il ressort de l'enquête effectuée par le pharmacien inspecteur régional, que l'officine de pharmacie sise à Creil (60100) 53 rue Henri Dunant, n'a pas été ouverte au public depuis plus d'un an ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Creil (60100) 53 rue Henri Dunant.

Article 2 : la licence n° 169 octroyée pour l'officine de pharmacie sise à Creil (60100) 53 rue Henri Dunant est caduque à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports ou contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour ampliation
LA COORDINATRICE
DES ACTIONS DE SANTÉ

Veronique
Veronique VERMENIL

Beauvais, le 05 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Patricia
Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation des plans de prévention des risques naturels inondation,
sur les communes de l'Avelon

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 portant prescription des plans de prévention des risques naturels inondation sur les communes de l'Avelon,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique dans les communes

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Les plans de prévention des risques naturels inondation sont approuvés sur le bassin de l'Avelon. Ces plans couvrent le territoire des communes de La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels inondation approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme applicable dans la commune, dans le délai de trois mois conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie concernée ainsi qu'au siège de la communauté des communes rurales du Beauvaisis pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département

128

ARTICLE 5

Les plans de prévention des risques naturels inondation sont tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, en préfecture, à la direction départementale des territoires à Beauvais.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, chaque maire concerné et le président de la communauté des communes rurales du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 1 MARS 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation des plans de prévention des risques naturels inondation,
sur les communes du Thérain amont et du Petit Thérain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 portant prescription des plans de prévention des risques naturels inondation sur les communes du Thérain amont et du Petit Thérain,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique dans les communes

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Les plans de prévention des risques naturels inondation sont approuvés sur les bassins du Thérain et du Petit Thérain. Ces plans couvrent le territoire des communes de Fontenay Torcy, Sully, Escames, Songeons, La Chapelle sous Gerberoy, Gerberoy, Vrocourt, Martincourt, Crillon, Haucourt, Bonnières, Milly sur Thérain, Herchies, Fouquenies, Troissereux et Saint Omer en Chaussée.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels inondation approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme applicable dans la commune, dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie concernée ainsi qu'au siège de la communauté des communes rurales du Beauvaisis pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département

129

130-

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,
Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques,
Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°318 "conduite et pilotage des politiques économique et financière - hors CHORUS",
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central
"action sociale - hygiène, sécurité et prévention médicale"
du ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

- - -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 5

Les plans de prévention des risques naturels inondation sont tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, en préfecture, à la direction départementale des territoires à Beauvais.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, chaque maire concerné et le président de la communauté des communes rurales du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 1 Mars 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment dans son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

132

132

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric LALANNE, directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale - hygiène, sécurité et prévention médicale" pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat :

- du programme 318 "conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)" du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation de signature s'étend aussi :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et de la direction des services fiscaux ;

- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (services sociaux) pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel ;

- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Cette délégation est accordée sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- * dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : M. Eric LALANNE, directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2010

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES





PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard DEPRET,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, des services du Premier ministre, du ministère de la santé et des sports.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 nommant M. Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et imputées :

- sur le programme 104 «intégration et accès à la nationalité française»,
- sur le programme 303 «immigration et asile».

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et imputées :

- sur le programme 106 «action en faveur des familles vulnérables»,
- sur le programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales»,
- sur le programme 137 «égalité entre les hommes et les femmes»,
- sur le programme 147 «politique de la ville»,
- sur le programme 157 «solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendances».

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Bernard DEPRET, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et imputées :

- sur le programme 135 «développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)»,
- sur le programme 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables»,
- sur le programme 217 «conduite et pilotage des politiques du MEEDDM».

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous des services du Premier ministre et imputées :

- sur le programme 163 «politiques de la jeunesse et de la vie associative».

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous du ministère de la santé et des sports et imputées :

- sur le programme 210 «conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative» ;
- sur le programme 219 «politiques du sport».

ARTICLE 6 : Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 7 : M. Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

135-

136-

ARTICLE 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 9 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,
- au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
- au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- aux services du Premier ministre,
- au ministre de la santé et des sports,
- aux responsables des BOP,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 mars 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

